

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy **30 DEC. 2025**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2025-1552
portant approbation de la mise à jour du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R434-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme. Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'approbation de la mise à jour du PDPG formulée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 4 août 2025 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux du bassin de l'Arve en date du 27 août 2025 ;

VU l'avis du syndicat mixte du lac d'Annecy en date du 23 septembre 2025 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents en date du 30 septembre 2025 ;

VU l'absence d'avis défavorable de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU le projet de mise à jour du plan soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 19 novembre au 9 décembre 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public susmentionnée a recueilli un avis favorable à la mise à jour du plan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : approbation

La mise à jour du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : durée

Les dispositions de cette mise à jour du plan sont approuvées pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 4 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la FDAAPPMA de Haute-Savoie, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Emmanuelle Dubée